



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 96 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**

### **Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

Arrêté N °2013144-0013 - Arrêté du 24 mai 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de MARSEILLE et la plate- forme CHORUS du SGAP de MARSEILLE .....	1
---	---

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2013144-0008 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T 13 2013 087 .....	9
Arrêté N °2013144-0009 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T13 2013 088 .....	11
Arrêté N °2013144-0010 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T 13 2013 093 .....	13
Arrêté N °2013144-0011 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T 13-2013-089 .....	15
Arrêté N °2013144-0012 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures) T 13-2013-092 .....	17

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2013126-0059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	19
--	----

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2013147-0002 - ARRÊTÉ modificatif du 27 mai 2013 de l'arrêté portant renouvellement et modification de l'arrêté préfectoral n °97-356/39-1995- EA du 16 décembre 1997 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au ti .....	22
Arrêté N °2013147-0003 - arrêté portant autorisation pour la capture e spécimens de Leste Fiancé sur la réserve naturelle des mûrais du viqueirat .....	27
Arrêté N °2013147-0004 - ARRETE portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 114 » sise sur le territoire de la commune de VITROLLES .....	30
Arrêté N °2013147-0005 - ARRETE portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 105 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX .....	36

Arrêté N °2013147-0006 - ARRETE portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 200 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX	41
Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la gestion du CES de Chateaurenard	46
Arrêté N °2013147-0008 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Traveresse	49
Arrêté N °2013147-0009 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Massif des Roques	52
Arrêté N °2013147-0010 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'études et de réalisations du Massif des Quatre Termes	55
Arrêté N °2013147-0011 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'étude et d'aménagement silvo- pastoral du Massif des Alpilles	58
Arrêté N °2013147-0012 - Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'entretien de la Touloubre	61
Arrêté N °2013147-0013 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte du Grand Projet de Ville	64



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013144-0013**

**signé par Autre signataire  
le 24 Mai 2013**

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

Arrêté du 24 mai 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de MARSEILLE et la plateforme CHORUS du SGAP de MARSEILLE



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

RAA

---

**Arrêté du 24 MAI 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille  
et la plate-forme CHORUS du SGAP de Marseille**

---

Le Secrétaire général de la zone de défense  
et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense et notamment l'article R. 1311-25-1;  
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;  
Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013141-0001 du 21 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
Vu l'arrête préfectoral n°2013007-0004 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille.

**TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET  
OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale et à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administrative de classe normale pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAP DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAP SUD PRESTATAIRE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

**ARTICLE 2 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BONAVITA Michèle	GIRARD Fabien	MELI Jean-Marc
BORRY Johanna	IBIZA-FISCHER Geneviève	RENOUX Claude
BOUSSANDEL Ibtisem	HERNANDEZ Christian	RIBES Claude
DEMONTOY Lucienne	JACQ Stéphanie	ROSELL Sophie
DUMONT Aurélie	LAPARDULA Catherine	SMAGGHE Agnès
FINAUD Georges	MARGAILLAN Françoise	VERDIER DELLUC Nathalie
GAY Laëtitia	MAS Dominique	
GEREZ Marianne	MAST Carine	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de la logistique, par Madame Catherine LAPARDULA, attachée, chef du bureau des affaires générales, par Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires générales et par Monsieur Claude RIBES, contrôleur des services techniques, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

### **ARTICLE 4 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEDDAR Hocine	HAMMICHE Laura	RENOUX Claude
BERAUD Sandra	JACQ Stéphanie	RIBES Claude
BONAVITA Michèle	LAPARDULA Catherine	ROSELL Sophie
BOUSSANDEL Ibtisem	BORRY Joanna	SFREGOLA Noël
DAGNAC Christiane	MICELI Anthony	VERDIER-DELLUC Nathalie
FINAUD Georges	DEMONTOY Lucienne	GAY Laëtitia

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

### **TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Dominique MAS, attachée chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale et à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administratif de classe normale pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLI-DSUD du programme 303.

### **TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU PROGRAMME 216**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal, chef du bureau du contentieux, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents », par Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché, adjoint au chef du bureau du contentieux, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » et par Monsieur Pierre QUINSAC, attaché, chargé de missions juridiques au bureau du contentieux pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. contentieux police et gendarmerie (centre financier : 0216-CAJC-DSUD) relevant du programme 216 et constater le service fait.

### **TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXECUTANT CHORUS)**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Maria SCAVONE, attachée principale, chef de la plateforme CHORUS (centre de service partagé CHORUS) et à Madame Claire PERILLOU, attachée,



adjointe au chef de la plate-forme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
GRANDIN Catherine	DIMAS Pascale	PRUDHOMME Sandy
ALLIOT Willy	DINOT Anne-Marie	ROBYN Aurélie
AMATO Marie-Thérèse	FERON Carole	TROMBETTA Aline
APELIAN Josiane	FOUILLAT Marisol	VALLEJO Geneviève
ARMAND Marcelle	GALIBERT Jean-Paul	MONTI Chantal
BORNIER Mickael	HOARAU Sylvie	
BROTO Liliane	LUCAS Julie	
CAVELLI Jean-Louis	MANSARD Marie-Dominique	
CLERMIN Florence	MARTINEZ Christiane	
CORNEVIN Véronique	MOLINOS Patricia	

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEGUINOT- GARIMBAY Ambre	GALIBERT Véronique	MONTI Chantal
BELKHATIR Sid	GALLARDO Karine	MUSI Sabrina
BENHAMOU Sabrina	GARCIA Fernande	OURAGHI Sabrina
BERTHET Christophe	GASTALDI Céline	PALACCIO Josiane
BIDIN David	GIRARDOT Mélisande	PISTORESI Leslie
BITLLER Alain	TIAZIBINE Sadika	RANCHER Laure
BLIDI Mohamed	GUYOT Charlene	REVEILLE Valérie

BONO Cécile	HAMDI Hanissa	ROBERT Corinne
BOUALAM Meriem	HERNANDEZ Emmanuel	ROVAI Julie
BOUDENAH Célia	IMBAULT Laura	SALLES David
BOYER Marie-Antoinette	KWIECEN Brigitte	SKOWRONSKI Céline
BREFEL Baotien	LARGER Leslie	SOLDEVILA Edwige
CAILLOL Estelle	LAROUI Isabelle	TOMASSINI Marion
CARRIO Isabelle	LETELLIER Ingrid	VALERO Gérard
CHEVALIER Joanna	LEVEILLE Virginie	VUAILLET Sophie
DAHMANI Anissa	MANDARINO Lynda	ZAHRA Agnès
DAUMER Marlène	MAUREL Nadine	JOURDAN Lucienne
DEBREN Claudine	MEIRONE Valérie	ALCALA Fabrice
DIDONNA Joëlle	MENDOLIA Joseph	
DOUNA Sandy	MENDONCA Sofia	
EUGENE Jean-Marc	MILITELLO Audrey	
FACCIOLO Emilie		
FIORI Sonia		

**TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU SGAP de MARSEILLE  
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux).**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Charlotte REVOL, attachée principale, chef du bureau des rémunérations et des indemnités, Madame Mélanie COLLAR, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités et Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « traitements » du bureau des rémunérations et des indemnités, pour

procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement pour les programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148, en vue de :

- ✓ la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP ;
- ✓ la pré-liquidation de la paye et notamment celle des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de l'Hérault, du Gard, de Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ la liquidation des frais de changement de résidence.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directeur du personnel et des relations sociales, par Madame Frédérique COLINI, attachée, chef du bureau des affaires médicales et des retraites, par Madame Isabelle FAU, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux ainsi que la constatation du service fait.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 2013112-0002 du 22 avril 2013 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

L'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **24 MAI 2013**

**Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**



**Jean-René VACHER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013144-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations  
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T 13 2013 087

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES  
Bureau de la Prévention des Risques**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
T-13-2013-087**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 14 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tente « TENTICKLE » d'une dimension de 10m x15m en toile blanche supportée par des poteaux en bois d'eucalyptus qui appartient à la société BELOUNGE.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-087**.

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le vendredi 24 mai 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Arrêté N°2013144-0008 - 28/05/2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013144-0009**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations  
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T13 2013 088

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES  
Bureau de la Prévention des Risques**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
T-13-2013-088**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 14 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tente « TENTICKLE » d'une dimension de 9m x12m en toile blanche supportée par des poteaux en bois d'eucalyptus qui appartient à la société BELOUNGE.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-088**.

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le vendredi 24 mai 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

  
Benoît HAAS

Arrêté N°2013144-0009 - 28/05/2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013144-0010**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations  
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T 13 2013 093



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES  
Bureau de la Prévention des Risques**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
T-13-2013-093**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 14 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tente « TENTICKLE » d'une dimension de 7,5m x12m en toile blanche supportée par des poteaux en bois d'eucalyptus qui appartient à la société BELOUNGE.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-093**.

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le vendredi 24 mai 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Arrêté N°2013144-0010 - 28/05/2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013144-0011**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations  
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T 13-2013-089

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES  
Bureau de la Prévention des Risques**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
T-13-2013-089**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 14 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tente « TENTICKLE » d'une dimension de 10m x20m en toile blanche supportée par des poteaux en bois d'eucalyptus qui appartient à la société BELOUNGE.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-089**.

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le vendredi 24 mai 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Arrêté N°2013144-0011 - 28/05/2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013144-0012**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations  
le 24 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
T 13-2013-092

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
**POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES**  
**Bureau de la Prévention des Risques**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**  
**T-13-2013-092**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 14 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Tente « TENTICKLE » d'une dimension de 15m x20m en toile blanche supportée par des poteaux en bois d'eucalyptus qui appartient à la société BELOUNGE.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2013-092**.

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le vendredi 24 mai 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Arrêté N°2013144-0012 - 28/05/2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013126-0059**

**signé par Autre signataire  
le 06 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0198

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **REZ DE CHAUSSEE 284 rue PARADIS 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Madame Catherine COTTIN épouse FLORENS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2013** ;

Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE Cedex 20

## ARRETE

Article 1er – **Madame Catherine COTTIN épouse FLORENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0198**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de deux panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Catherine COTTIN épouse FLORENS – 486, rue PARADIS - 13008 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 6 mai 2013

**Pour le Préfet de Police  
le directeur de cabinet**

**Gilles GRAY**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ modificatif du 27 mai 2013 de l'arrêté portant renouvellement et modification de l'arrêté préfectoral n °97-356/39-1995- EA du 16 décembre 1997 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au ti





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 MAI 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT  
N° 119-2012 RN/PC

**ARRÊTÉ modificatif**

de l'arrêté portant renouvellement et modification  
de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié  
autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant  
du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 modifié le 19 avril 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

.../...

VU la demande en date du 10 octobre 2012, reçue en Préfecture le 15 octobre 2012 et enregistrée sous le numéro 119-2012 RN, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite le renouvellement et la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié susvisé,

VU l'arrêté en date du 30 avril 2013 portant renouvellement et modification de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté précité ne mentionne pas le volume prélevé annuellement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter l'arrêté du 30 avril 2013 par cette indication,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I : Objet de l'arrêté**

L'article II de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est complété par le volume prélevé annuellement, comme suit :

- 350 m3/h pour les besoins en eau potable de la commune,
- 500 m3/h pendant 4 heures pour la défense incendie,

**et/ou 3 000 000 m3/an.**

### **ARTICLE II : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 sont inchangées.

### **ARTICLE III : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

### **ARTICLE IV : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

.../...

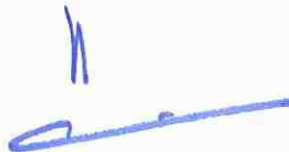
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE V : Exécution et information**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

arrêté portant autorisation pour la capture e  
spécimens de Leste Fiancé sur la réserve  
naturelle des mûrais du vigeirat



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

✉ [joelle.mary@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:joelle.mary@bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ** portant autorisation pour la capture de spécimens de Leste fiancé (*Lestes sponsa* Hansemann 1823) sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9 ;

**VU** le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

**VU** la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat ;

**VU** la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 6 mai 2013 ;

**VU** la note technique jointe à la demande du 6 mai 2013 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTÉ :**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la demande :**

Capture de 40 femelles adultes de Leste fiancé (*Lestes sponsa*) dans la réserve naturelle des marais du Vigueirat, bassins de la Trincanière et de la Baisse des Marais, dans le cadre d'une étude des variations génétiques de cette espèce en corrélation avec l'étude des variations climatiques.

**ARTICLE 2** – Sont autorisés à procéder à cette opération :

- M. Szymon SNIEGULA, doctorant, Institut de Conservation de la Nature, Académie des Sciences de Pologne
- M. Philippe LAMBRET, société Française d'Odonatologie
- M. Jean-Christophe BARTOLUCCI, garde gestionnaire, Association des Amis du Marais du Vigueirat

Le protocole de capture doit être conforme au paragraphe II.2. Descriptif technique, figurant dans la demande déposée par l'association des Amis des Marais du Vigueirat.

Un rapport annuel sera rédigé par l'Association des Amis du marais du Vigueirat.


**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour le mois de juin 2013. Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** - Le compte-rendu annuel détaillé de mission, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

**ARTICLE 5** – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

27 MAI 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 114 » sise sur le territoire de la commune de VITROLLES

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service urbanisme  
Pôle Forêt DFCI PPRIF

Marseille, le

27 MAI 2013



**ARRETE**  
**portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement**  
**pour assurer la continuité et la pérennité**  
**de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie**  
**dite « piste AR 114 » sise sur le territoire de la commune de VITROLLES**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L134-2 et suivants

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du massif de l'Arbois du 9 septembre 2009 approuvant l'engagement de la procédure de prise de servitude sur la piste AR 114 à VITROLLES

VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité du 6 juillet 2012

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> octobre 2012

VU les pièces du dossier

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant porter à connaissance du public du projet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 114 » sise sur le territoire de la commune de VITROLLES

VU l'absence de formulation d'observations par le public pendant la période de mise à disposition du dossier en mairie de VITROLLES

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour assurer l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis aux risques d'incendie, notamment dans le massif de l'Arbois

CONSIDERANT que la piste D.F.C.I. AR 114 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour l'Arbois

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 114 », sise sur le territoire de la commune de VITROLLES, est établie au bénéfice du Syndicat mixte du plateau de l'Arbois.

Le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois est chargé d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste AR 114.

En application de l'article L134-2 du code forestier, le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois peut procéder au débroussaillage de part et d'autre de la piste dans la limite d'une largeur de 100 mètres.

### ARTICLE 2

La servitude établie par le présent arrêté est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	
	Section	Numéro
Vitrolles	A	29
		30
		32
		33
		34
	B	1383
		1385
		1394
		1395
		1396
		1397
		1398
		1399
		1400
		1401
		1403
		1404
		1412
		1414
		1415
1456		
1458		

Le tracé de l'emprise de la piste AR 114 est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

En application de l'article L134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie ;
- aux services de lutte contre les incendies ;
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste AR 114 :

- les propriétaires des parcelles visées à l'article 2, leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2 ;

- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 2, pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2 ;
- les clients du centre équestre des Collets rouges dans le cadre de promenades à cheval.

Avant d'emprunter la piste AR 114, les personnes autorisées visées ci-dessus prennent en compte le niveau de risque défini par l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers. Elles doivent veiller à maintenir en l'état la piste et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de VITROLLES.

A l'issue de ce délai, le maire adressera au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône - service urbanisme – pôle forêt DFCI-PPRIF – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3) un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité et mentionnant les dates de début et de fin d'affichage.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié, par le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds impactés par l'institution de la présente servitude.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 7**

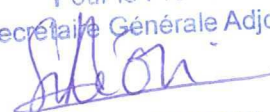
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

#### **ARTICLE 8**

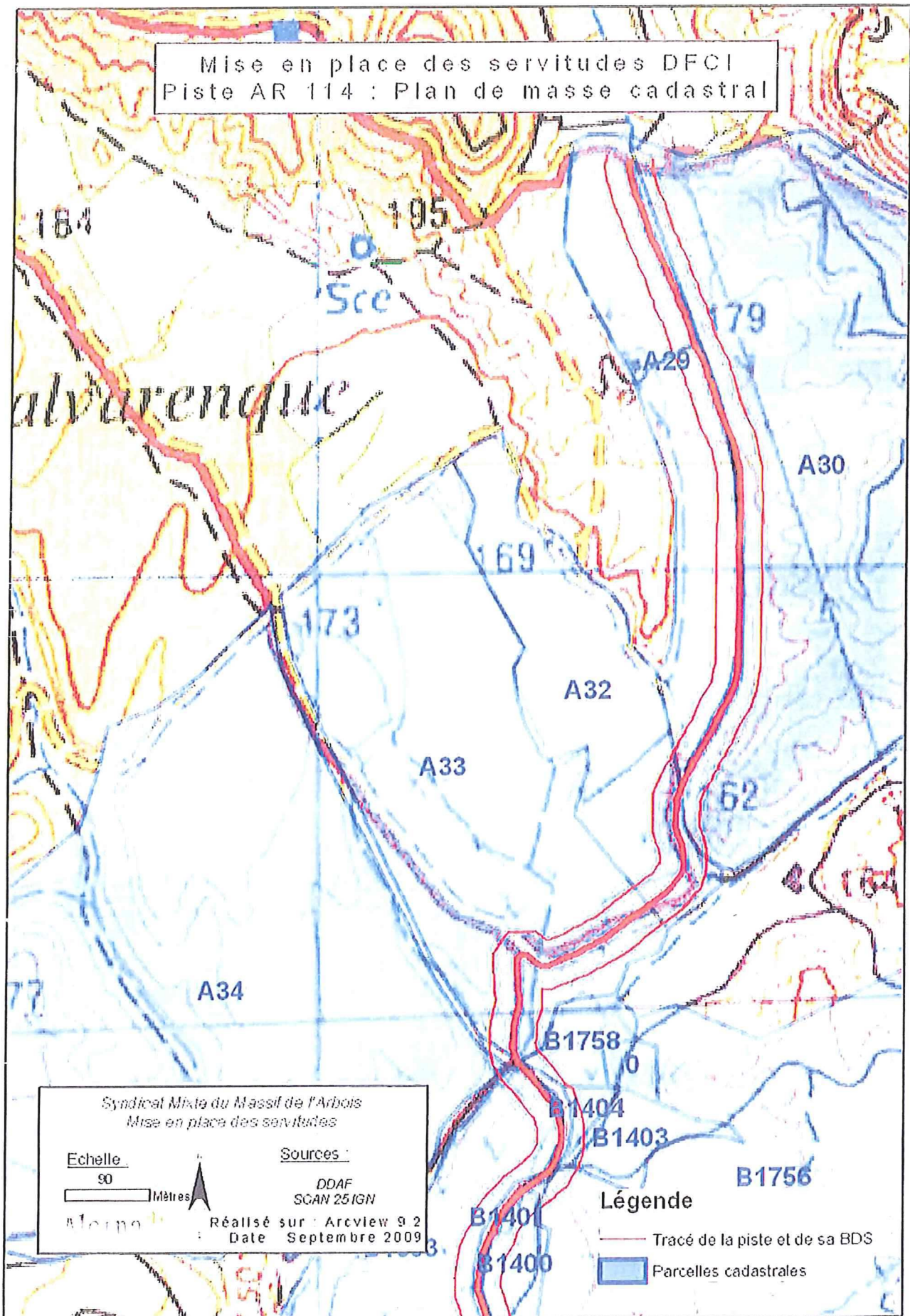
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le président du Syndicat mixte de plateau de l'Arbois, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de VITROLLES, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

27 MAI 2013

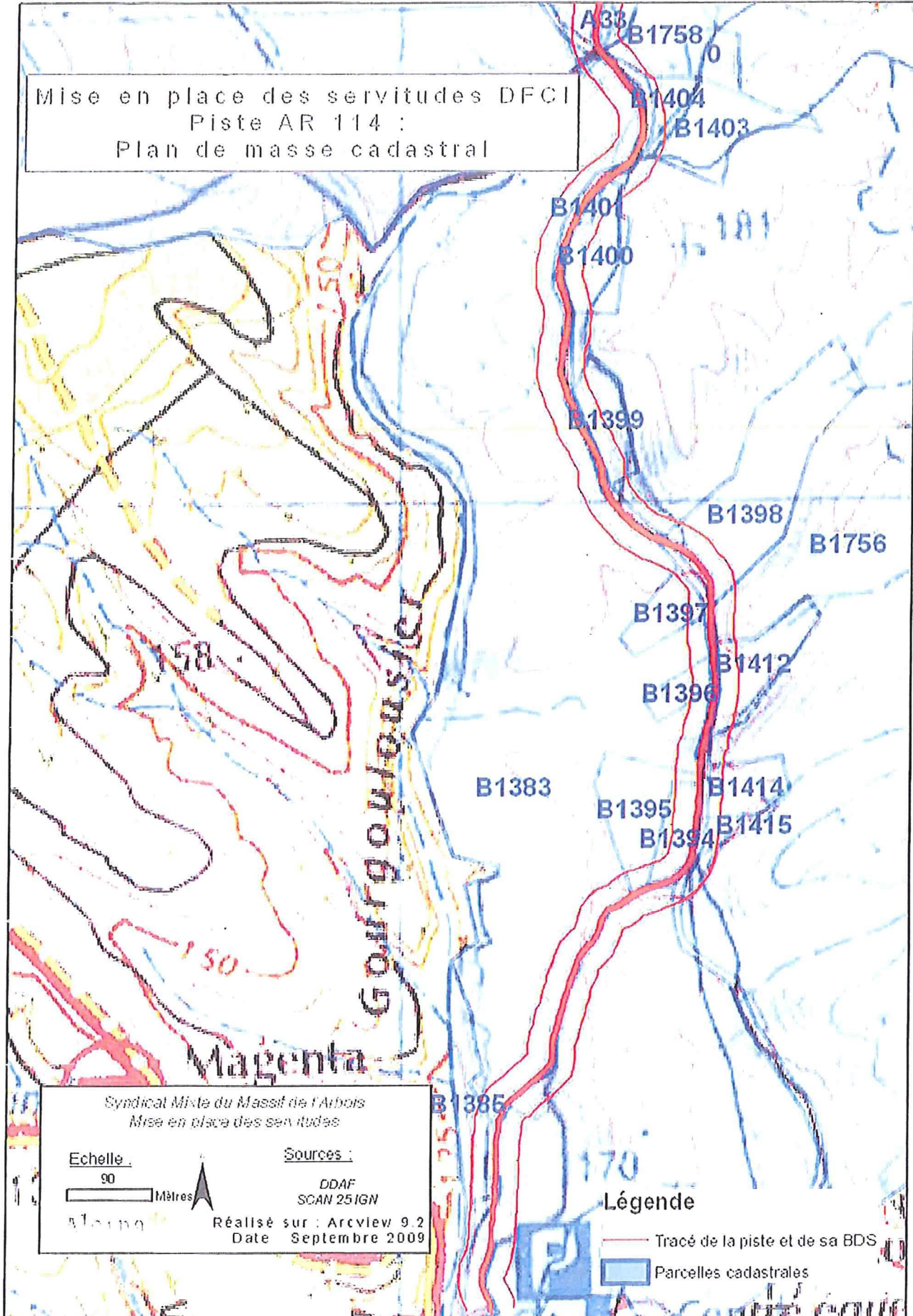
Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

Mise en place des servitudes DFCI  
 Piste AR 114 : Plan de masse cadastral



*[Signature]*

Mise en place des servitudes DFCI  
 Piste AR 114 :  
 Plan de masse cadastral



Syndicat Mixte du Massif de l'Arbois  
 Mise en place des servitudes

Echelle : 90 Mètres

Sources : DDAF, SCAN 25IGN

Réalisé sur : Arcview 9.2  
 Date : Septembre 2009

Légende

- Tracé de la piste et de sa BDS
- Parcelles cadastrales

Arrêté N°2013147-0004 - 28/05/2013

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n°  
 du 27 MAI 2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013147-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 105 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX



**ARRETE**  
**portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement**  
**pour assurer la continuité et la pérennité**  
**de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie**  
**dite « piste AR 105 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L134-2 et suivants

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du massif de l'Arbois du 9 septembre 2009 approuvant l'engagement de la procédure de prise de servitude sur la piste AR 105 à VELAUX

VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité du 6 juillet 2012

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> octobre 2012

VU les pièces du dossier

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant porter à connaissance du public du projet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 105 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX

VU l'absence de formulation d'observations par le public pendant la période de mise à disposition du dossier en mairie de VELAUX

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour assurer l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis aux risques d'incendie, notamment dans le massif de l'Arbois

CONSIDERANT que la piste D.F.C.I. AR 105 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour l'Arbois

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 105 », sise sur le territoire de la commune de VELAUX, est établie au bénéfice du Syndicat mixte du plateau de l'Arbois.

Le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois est chargé d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste AR 105.

En application de l'article L134-2 du code forestier, le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois peut procéder au débroussaillage de part et d'autre de la piste dans la limite d'une largeur de 100 mètres.

### ARTICLE 2

La servitude établie par le présent arrêté est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	
	Section	Numéro
VELAUX	CH	00018
		00043
		00044
		00045
	CI	00032
		00033
		00034
		00036
		00037
		00038
		00048

Le tracé de l'emprise de la piste AR 105 est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

En application de l'article L134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie ;
- aux services de lutte contre les incendies ;
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste AR 105 :

- les propriétaires des parcelles visées à l'article 2, leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2 ;
- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 2, pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2 ;

- les membres des associations ou des sociétés propriétaires d'une des parcelles visées à l'article 2 pour rejoindre la ou les parcelles concernées ;
- les employés de la société gestionnaire du pipeline et ses cocontractants ;
- les employés de la société gestionnaire du réseau d'eau et ses cocontractants ;
- les employés de la société gestionnaire du réseau électrique et ses cocontractants.

Avant d'emprunter la piste AR 105, les personnes autorisées visées ci-dessus prennent en compte le niveau de risque défini par l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers. Elles doivent veiller à maintenir en l'état la piste et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de VELAUX.

A l'issue de ce délai, le maire adressera au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône - service urbanisme – pôle forêt DFCI-PPRIF – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3) un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité et mentionnant les dates de début et de fin d'affichage.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié, par le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds impactés par l'institution de la présente servitude.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

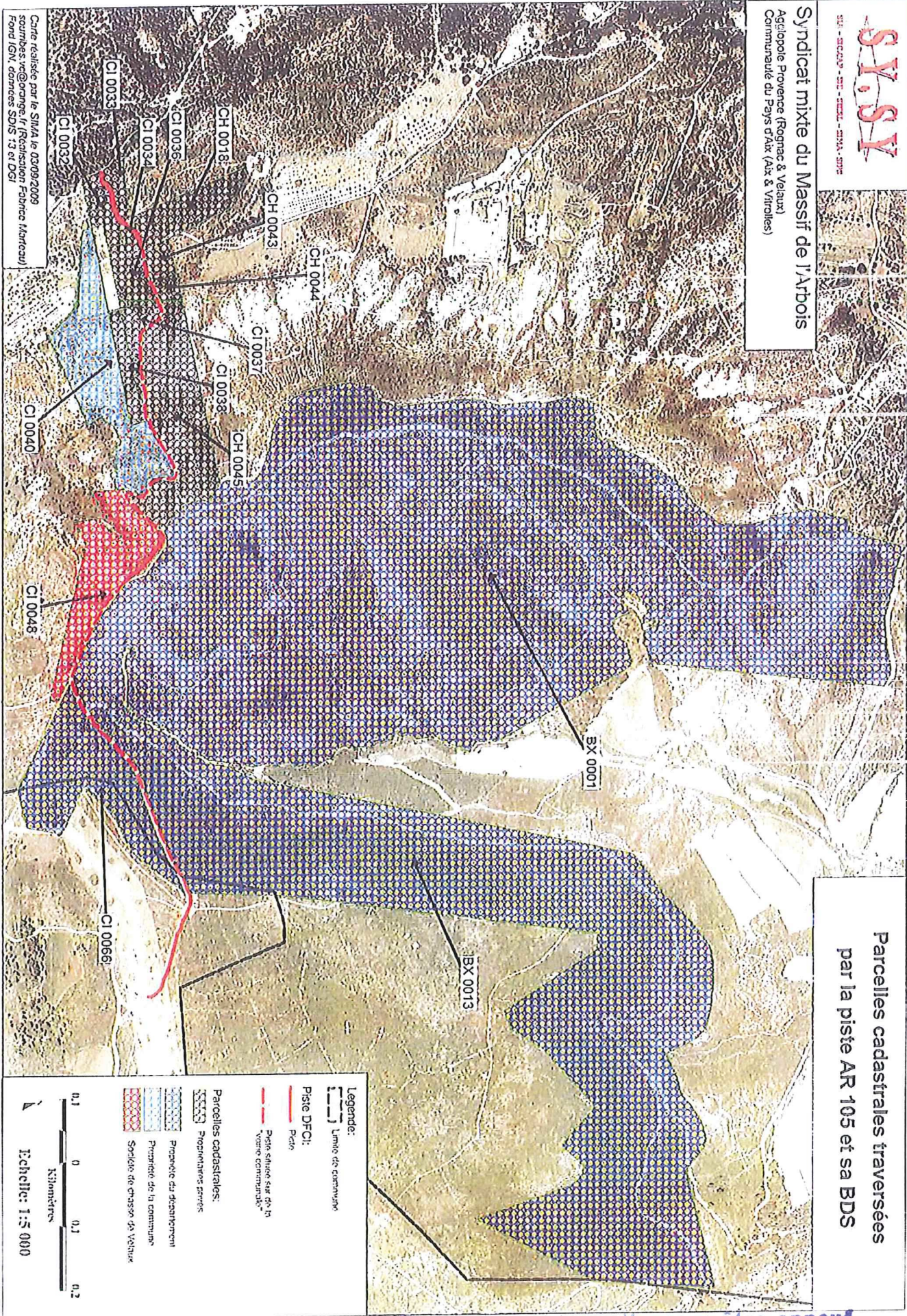
#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le président du Syndicat mixte de plateau de l'Arbois, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de VELAUX, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

**Parcelles cadastrales traversées  
 par la piste AR 105 et sa BDS**



Carte réalisée par le SIMA le 03/09/2009  
 sources: ve@orange.fr (Réalisation: Fabrice Marfocau)  
 Fond: IGN, données SDIS 13 et DSI

**Légende:**

- Limite de commune
- Piste DFCI:**
  - Piste
  - Piste située sur de la zone communale

**Parcelles cadastrales:**

- Propriétaires privés
- Propriété des établissements
- Propriété de la commune
- Servitude de chasse de Voltaire

0,1 0 0,1 0,2  
 Kilomètres  
**Echelle: 1:5 000**

Pour le Préfet  
 la Secrétaire Générale Adjointe  
 Arrêté N°2013147-0005 - 28/05/2013  
 Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n°  
 du 27 MAI 2013  
 Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 200 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service urbanisme  
Pôle Forêt DFCI PPRIF

Marseille, le

27 MAI 2013



**ARRETE**  
**portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement**  
**pour assurer la continuité et la pérennité**  
**de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie**  
**dite « piste AR 200 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L134-2 et suivants

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du massif de l'Arbois du 9 septembre 2009 approuvant l'engagement de la procédure de prise de servitude sur la piste AR 200 à VELAUX

VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité du 6 juillet 2012

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> octobre 2012

VU les pièces du dossier

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant porter à connaissance du public du projet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 200 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX

VU l'absence de formulation d'observations par le public pendant la période de mise à disposition du dossier en mairie de VELAUX

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour assurer l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis aux risques d'incendie, notamment dans le massif de l'Arbois

CONSIDERANT que la piste D.F.C.I. AR 200 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour l'Arbois

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 200 », sise sur le territoire de la commune de VELAUX, est établie au bénéfice du Syndicat mixte du plateau de l'Arbois.

Le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois est chargé d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste AR 200.

En application de l'article L134-2 du code forestier, le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois peut procéder au débroussaillage de part et d'autre de la piste dans la limite d'une largeur de 100 mètres.

### ARTICLE 2

La servitude établie par le présent arrêté est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		
	Section	Numéro	
VELAUX	AH	0025	
		0026	
	AI	0001	
		0002	
		0003	
		0006	
		0008	
		0010	
		0012	
		0018	
		0021	
		0023	
		0024	
		0029	0001
		AO	0002
			0003
	0014		
	0016		
	0019		
	0020		
	0021		
	0031		
	0032		
	0033		
	0034		
	0035		
	0481		

Le tracé de l'emprise de la piste AR 200 est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

En application de l'article L134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie ;
- aux services de lutte contre les incendies ;
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste AR 200 :

- les propriétaires des parcelles visées à l'article 2, leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2 ;
- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 2, pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2 ;
- les employés de la société gestionnaire du réseau électrique et ses cocontractants.

Avant d'emprunter la piste AR 200, les personnes autorisées visées ci-dessus prennent en compte le niveau de risque défini par l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers. Elles doivent veiller à maintenir en l'état la piste et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de VELAUX.

A l'issue de ce délai, le maire adressera au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône - service urbanisme – pôle forêt DFCI-PPRIF – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3) un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité et mentionnant les dates de début et de fin d'affichage.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié, par le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds impactés par l'institution de la présente servitude.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

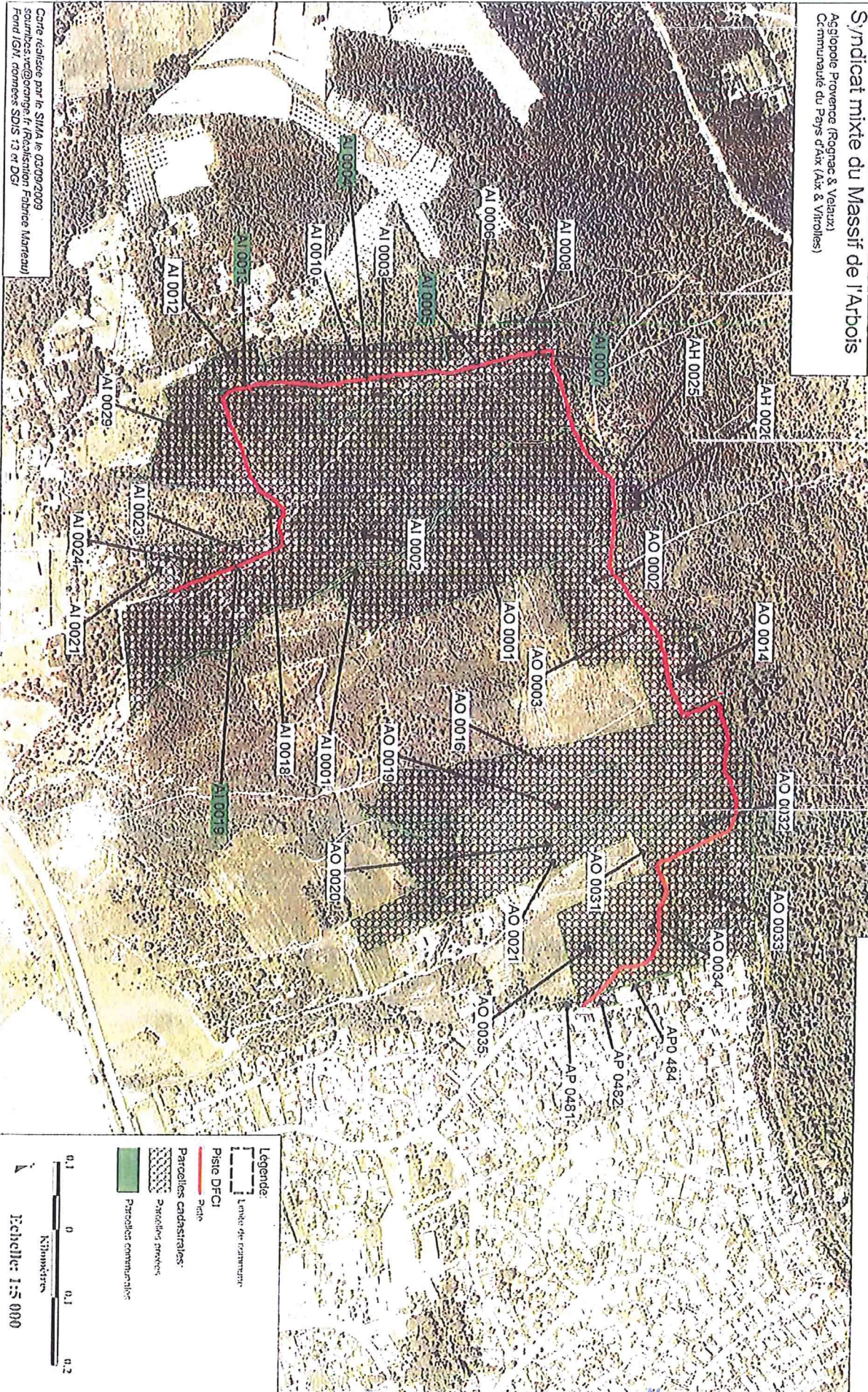
#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le président du Syndicat mixte de plateau de l'Arbois, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de VELAUX, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

**Parcelles cadastrales traversées  
 par la piste AIR 200 et sa BDS**



Carte réalisée par le SIMA le 03/09/2009  
 Sources: ve@orange.fr (Réalisation Fabrice Marreau)  
 Fond: GSI, données SDIS 13 et DGI

Pour le Préfet  
 la Secrétaire Générale Adjointe  
 Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n°                       
 du 27 MAI 2013  
 Article N° 2013147-0006 - 28/05/2013  
 Raphaëlle SIMEONI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du Syndicat Intercommunal pour  
la gestion du CES de Chateaurenard



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CES DE CHATEAURENARD**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CES de Chateaubert,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CES de Chateaubert,

VU les délibérations concordantes du Conseil Syndical en date du 30 janvier 2013, des communes de Barbentane en date du 30 janvier 2013, de Chateaubert en date du 20 février 2013, d'Eyragues en date du 12 mars 2013, de Graveson en date du 31 janvier 2013 et de Noves en date du 4 mars 2013,

CONSIDERANT que le délai de 3 mois accordé par l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée aux collectivités pour exprimer leur avis est expiré le 24 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CES de Chateaurenard, à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, après délibérations concordantes des communes membres du syndicat.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CES de Chateaurenard,  
Les Maires des communes de Barbentane, Chateaurenard, Eyragues, Graveson,  
Noves et Rognonas,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté mettan fin à l'exercice des compétences  
du Syndicat Mixte du Massif Forestier de la  
Chaîne des Côtes et de la Traveresse



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DU  
MASSIF FORESTIER DE LA CHAÎNE DES COTES ET DE LA TREVARESSE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'études du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevarresse,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du Syndicat Mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevarresse ,

VU les délibérations concordantes favorables du Conseil Syndical en date du 19 mars 2013 et du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en date du 14 février 2013,

VU l'avis défavorable du Conseil Communautaire de l'Agglopolé en date du 8 avril 2013,

CONSIDERANT que le délai de 3 mois accordé par l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée aux collectivités pour exprimer leur avis est expiré le 27 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse, à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, après délibérations concordantes des membres du syndicat.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Syndicat Mixte du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse,

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Salon Etang-de-Berre Durance,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0009**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du Syndicat Mixte du Massif des  
Roques



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT  
MIXTE DU MASSIF DES ROQUES**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1992 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du massif des Roques,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du Syndicat Mixte du massif des Roques ,

VU la délibération défavorable du Conseil Syndical en date du 14 mars 2013,

VU la délibération favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en date du 14 février 2013,

VU l'avis défavorable du Conseil Communautaire de l'Agglopôle en date du 8 avril 2013,



CONSIDERANT que le délai de 3 mois accordé par l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée aux collectivités pour exprimer leur avis est expiré le 26 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du massif des Roques, à compter du 1er janvier 2014.


Article 2 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, après délibérations concordantes des membres du syndicat.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Syndicat Mixte du massif des Roques,  
La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Salon Etang-de-Berre Durance,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **27 MAI 2013**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0010**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du Syndicat Mixte d'études et de  
réalisations du Massif des Quatre Termes



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT  
MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATIONS DU MASSIF DES QUATRE TERMES**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1997 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'études et de réalisations du massif des quatre Termes,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du Syndicat Mixte d'études et de réalisations du massif des quatre Termes,

VU la délibération favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en date du 14 février 2013,

VU l'avis défavorable du Conseil Communautaire de l'Agglopolè en date du 8 avril 2013,

CONSIDERANT que le délai de 3 mois accordé par l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée aux collectivités pour exprimer leur avis est expiré le 26 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'études et de réalisations du massif des quatre Termes, à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, après délibérations concordantes des membres du syndicat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Syndicat Mixte d'études et de réalisations du massif des quatre Termes,

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Salon Etang-de-Berre Durance,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **27 MAI 2013**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0011**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du Syndicat Mixte d'étude et  
d'aménagement silvo- pastoral du Massif des  
Alpilles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT  
MIXTE D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT SYLVO-PASTORAL DU MASSIF DES  
ALPILLES**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 11 décembre 1989 portant création du Syndicat mixte pour un aménagement sylvo-pastoral du massif des Alpilles,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement Sylvo-pastoral du massifdes Alpilles,

VU les délibérations concordantes des communes d'Eygalières en date du 6 mars 2013, de Fontvieille en date du 16 janvier 2013, des Baux-de-Provence en date du 21 janvier 2013, de Maussane-les-Alpilles en date du 17 janvier 2013, de Mouriès en date du 7 février 2013, d'Orgon en date du 22 janvier 2013, de Saint-Etienne-du-Grès en date du 26 février 2013 et de Saint-Rémy-de-Provence en date du 12 février 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglopôle en date du 8 avril,

CONSIDERANT que le délai de 3 mois accordé par l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée aux collectivités pour exprimer leur avis est expiré le 27 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement Sylvo-pastoral du Massif des Alpilles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, après délibérations concordantes des membres du syndicat.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement Sylvo-pastoral du Massif des Alpilles.

Le Maire de la commune d'Aureille,

Le Maire de la commune d'Eygalières,

Le Maire de la commune de Fontvieille,

Le Maire de la commune des Baux-de-Provence,

Le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles,

Le Maire de la commune de Mourières,

Le Maire de la commune d'Orgon,

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,

Le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang-de-Berre-Durance,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0012**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat  
Intercommunal pour l'entretien de la  
Touloubre





PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR L'ENTRETIEN DE LA TOULOUBRE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ),

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien de la Touloubre,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien de la Touloubre,

VU les délibérations concordantes des communes de Cornillon-Confoux en date du 1<sup>er</sup> février 2013, de La Barben en date du 16 janvier 2013, de Salon-de-Provence en date du 13 mars 2013 et de Saint-Chamas en date du 7 février 2013,

CONSIDERANT que le délai de 3 mois accordé par l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée aux collectivités pour exprimer leur avis est expiré le 27 mars 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien de la Touloubre est dissous,

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien de la Touloubre,  
Les Maires des communes de Cornillon-Confoux, Salon-de-Provence, Pelissanne,  
La Barben, Grans et Saint Chamas,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d' Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 MAI 2013  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013147-0013**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte  
du Grand Projet de Ville



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Préfecture**  
Direction des collectivités locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
*Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité*

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PROJET  
DE VILLE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-7-1,  
VU l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Grand Projet de Ville en date du 3 juin 2003,  
CONSIDERANT l'absence d'activité du syndicat depuis sa création,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : Le Syndicat Mixte du Grand Projet de Ville est dissous.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Marseille,  
Le Maire de Septèmes-les-Vallons,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire Général**

**27 MAI 2013**

  
**Louis LAUGIER**